



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-016**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2023-05-02-00001 - Arrêté désignation ATSU 24 (4 pages) Page 3

DISP BORDEAUX /

24-2023-04-28-00003 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 28 04 23 (15 pages) Page 8

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-03-28-00004 - Vidéoprotection-.S.A.S. SEPHORA-BERGERAC-arrêté-1274-28032023 (2 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-05-04-00001 - AP CLOTURE DE REGIE RECETTES PM EXCIDEUIL (2 pages) Page 27

24-2023-04-27-00002 - AP Clôture régie recettes PM PORT STE FOY ET PONCHAPT (2 pages) Page 30

24-2023-05-03-00001 - AP révision des statuts du SDE 24 (20 pages) Page 33

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-05-04-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 24-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Sud-Ouest sur la commune de Bassillac et Auberoche (commune déléguée Milhac d'Auberoche) (4 pages) Page 54

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-05-05-00001 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 59

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-04-28-00002 - Arrêté portant autorisation du 13 ème rassemblement historique de véhicules anciens de Vélines le lundi 8 mai 2023 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines (6 pages) Page 64

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2023-05-02-00001

Arrêté désignation ATSU 24

Arrêté n° DD242023/04 du 2 MAI 2023

portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de la Dordogne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département (préciser la période) pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposé en date du 12 avril 2023 par l'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires et de l'aide médicale urgente du Périgord ;

CONSIDERANT les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

L'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires et de l'aide médicale urgente du Périgord située 8, place du 8 mai 1945 - 24 400 MUSSIDAN, dont le représentant légal est M. MARTIN Patrick, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

Article 2 :

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

Article 3 :

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

Article 4 :

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.
- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

Article 5 :

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

Article 6 :

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence pré-hospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

Article 7 :

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 MAI 2023

**Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la délégation Départementale
De la Dordogne**


Didier COUTEAUD

DISP BORDEAUX

24-2023-04-28-00003

Délégation de signature - CD MAUZAC - 28 04 23

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG

A Mauzac, le 28 avril 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
- Vu (autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement) ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;

Mme Caroline SAN-NICOLAS, Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Arrête

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. Loïc PARAYRE, Directeur Adjoint

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme DUMETZ Sylvie, Attachée d'Administration de l'Etat,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. CARRIER Laurent, Chefs des Services Pénitentiaire - Chef de Détention,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme BORIE Aude, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BROQUERE Jean-Charles, Commandant Pénitentiaire – Adjoint au Responsable Infrastructure et sécurité, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. MARKUT Christophe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. LACAQUE Philippe, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Mme RENAUD Valérie, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. RIBERA Daniel, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau Centre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. BRISOUX Vincent, Major Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. BERTHE Grégory, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. de BOLLIVIER Serge, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. BOUCHER Jean-Christophe, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Extractions aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. COLLIGNON Jean-Luc, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
Mme DELLUC Christelle, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. GUERRIER Laurent, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :
M. JAN Yannick, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. LOLLAEFF Frédéric, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Prévention des Violences, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

M. VINCENT Mickaël, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

Article 20 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,
Caroline SAN-NICOLAS

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
CS 21509
33 062 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au Préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.	D.394 CPP	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	X
	R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-1 +					
Demander le retrait de l'habilitation d'un accesseur extérieur	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	D. 250 CPP R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D- 369 CPP	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D-394 CPP	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X

Travail pénitentiaire								
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>								
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>								
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</p> <p>Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</p> <p>Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</p> <p>Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</p> <p>Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</p> <p>Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</p> <p>Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</p>	D. 412-72	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X			
Gestion des greffes								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X			
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X			
Ressources humaines								

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Mauzac, le 28 avril 2023


 Carole SAN-NICOLAS
 Directrice de l'établissement

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00004

Vidéoprotection-.S.A.S.

SEPHORA-BERGERAC-arrêté-1274-28032023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sécurité – S.A.S. SEPHORA, établissement situé aux 5 – 9, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100005-OP.20102918_1274 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur Sécurité – S.A.S. SEPHORA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé aux 5 – 9, rue de la Résistance – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de neuf (9) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **28 MARS 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-04-00001

AP CLOTURE DE REGIE RECETTES PM
EXCIDEUIL

Arrêté N°PREF/DCL/2023/022
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune d' EXCIDEUIL

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080718 du 6 mai 2008 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EXCIDEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080719 du 6 mai 2008 portant nomination du régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d' EXCIDEUIL;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'accord de la commune (par mail en date du 27 avril 2023) de supprimer la régie de la police municipale de la commune d'EXCIDEUIL ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 27 avril 2023 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune d'EXCIDEUIL ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale d'EXCIDEUIL;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune d'EXCIDEUIL, instituée par arrêté préfectoral n° 080718 du 6 mai 2008 , est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 080718 du 6 mai 2008 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'EXCIDEUIL et l'arrêté préfectoral n° 080719 du 6 mai 2008 portant nomination du régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'EXCIDEUIL, sont abrogés à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et Madame le maire de la commune d'EXCIDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

04 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat –cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur– 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-27-00002

AP Clôture régie recettes PM PORT STE FOY ET
PONCHAPT

Arrêté N°PREF/DCL/2023/ **021**
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°040281 DU 5 mars 2004 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 040282 du 5 mars 2004 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'accord de la commune (par mail en date du 7 avril 2023) de supprimer la régie de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 24/04/2023 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT instituée par arrêté préfectoral n°040281 DU 5 mars 2004 est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°040281 DU 5 mars 2004, portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT et l'arrêté préfectoral n° 040282 du 5 mars 2004 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT sont abrogés à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour l'État, en par délégiton,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 20, avenue Ségur – 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-03-00001

AP révision des statuts du SDE 24

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-16 à L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1937 autorisant la création du syndicat départemental des collectivités publiques électrifiées de la Dordogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1939, 1^{er} janvier 1941, 1^{er} janvier 1942, 1^{er} janvier 1943, 1^{er} janvier 1947 et 18 décembre 1956 portant rattachement de collectivités au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 autorisant le transfert de la gestion comptable du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1991, 9 février 1993, 23 décembre 2003 et 10 janvier 2005 portant extension des compétences du syndicat ;

Vu l'arrêté n° 062 217 du 14 décembre 2006 étendant les compétences du syndicat départemental d'énergies (SDE 24) à la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des programmes de travaux d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080 492 du 31 mars 2008 autorisant la modification des statuts du SDE 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 056 du 20 janvier 2010 autorisant l'extension des compétences du SDE 24 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20130670014 du 8 mars 2013, n° 24-2019-12-20-002 du 20 décembre 2019 et n° 24-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 portant modification des statuts du SDE 24 ;

Vu la délibération n° 2022-12-108 du comité syndical du SDE 24, en date du 14 décembre 2022, par laquelle il décide d'actualiser les statuts du syndicat en modifiant plusieurs de ses articles pour ce qui concerne l'ouverture de l'adhésion aux EPCI, la définition du collège des EPCI, les mesures transitoires à l'égard du collège des EPCI, la suppression de l'impossibilité de donner un pouvoir et des modalités de révision des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE 24 se prononçant expressément et favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léon-sur-Vézère se prononçant défavorablement sur la modification des statuts du SDE 24 ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre du SDE 24 dans le délai légal de trois mois à compter de la notification intervenue le 9 janvier 2023, de la délibération n° 2022-06-073 du conseil syndical du SDE 24 en date du 14 décembre 2022, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT par renvoi au L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les modifications des articles 1, 7, 9 et la suppression de l'article 10 des statuts du SDE 24 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat départemental d'énergies (SDE 24) sont modifiés en ce qui concerne l'article 1 relatif à la constitution, la composition et la dénomination, l'article 7 relatif au fonctionnement, l'article 9 relatif aux adhésions. Ces modifications sont reprises dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles des statuts du SDE 24 demeurent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 03 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, par son
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NR : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS
SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES
DE LA DORDOGNE
SDE 24

Révisés au xx/xx/2022

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00 ✉ accueil@sde24.fr

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

sde24.fr

SOMMAIRE

1	Constitution, composition et dénomination.....	4
2	Objet.....	4
3	Compétences obligatoires.....	4
3.1	Electricité.....	4
3.2	Gaz.....	5
4	Compétences à la carte.....	6
4.1	Eclairage public.....	6
4.2	Communications électroniques.....	6
4.3	Infrastructures de charge de véhicules électriques.....	7
4.4	Points de ravitaillement gaz.....	7
4.5	Commission consultative paritaire.....	7
4.6	Achat d'énergies.....	7
4.7	Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments.....	7
4.8	Développement des énergies renouvelables.....	8
4.9	Maîtrise de la demande en énergies.....	8
4.10	Certificats d'économie d'énergie.....	8
4.11	Planification énergétique territoriale.....	9
4.12	Production et distribution de chaleur.....	9
4.13	Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable.....	9
5	Mise en commun de moyens et activités accessoire.....	9
5.1	Cadre d'intervention.....	9
5.2	Etendue des activités accessoires.....	10
6	Transfert et reprise de compétences.....	11
6.1	Transfert de compétences à la carte.....	11
6.2	Reprise de compétences à la carte.....	11
7	Fonctionnement.....	11
7.1	Elections – Principes.....	11

7.2	Comité Syndical - Composition.....	12
7.2	Bis Mesures transitoires (collège des EPCI).....	13
7.3	Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote	13
7.4	Bureau syndical	14
7.5	Attributions du Président.....	14
7.6	Commissions.....	15
	Les commissions locales d'information.....	15
	Les commissions de travail	15
7.7	Règlement intérieur	15
7.8	Durée des mandats	15
7.9	Quorum	16
8	Budget et comptabilité.....	16
8.1	Les recettes	16
8.2	Les dépenses	17
8.3	La comptabilité.....	17
9	Adhésions	17
9.1	Adhésion de nouveaux membres.....	17
9.2	Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales	17
	Modifications statutaires	Erreur ! Signet non défini.
10	Siège du syndicat.....	17
11	Durée du syndicat.....	17
12	Dispositions diverses	18

1 Constitution, composition et dénomination

Par application de la loi du 05 Avril 1884, complétée et modifiée, il a été constitué par arrêté préfectoral du 3 décembre 1937, le syndicat dénommé « Syndicat Départemental des Collectivités Publiques Electrifiées de la Dordogne » devenu « Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne », « SDE 24 » en abrégé.

En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est un syndicat intercommunal, fonctionnant à la carte, dont la liste des membres figure à l'annexe 1 ci-jointe.

En cas d'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le SDE 24 deviendra un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

2 Objet

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des membres qui lui ont transféré les compétences correspondantes. Il exerce à ce titre les compétences de base visées à l'article 3 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des membres, les compétences à la carte, décrites à l'article 4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et/ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles. Ces dispositions sont précisées à l'article 5 ci-après.

3 Compétences obligatoires

3.1 Electricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences suivantes, dont celles mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT :

- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de l'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services. Dans ce cadre, peuvent notamment être mis en place et exploités des « réseaux intelligents », définis comme des réseaux d'énergie avancés, auxquels ont été ajoutés un système de communication bidirectionnelle entre le fournisseur et le consommateur, un système intelligent de mesure et des systèmes de suivi et de contrôle.
- ✓ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- ✓ Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- ✓ Organisation du contrôle du (ou des) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession ainsi que la perception et le contrôle de la taxe sur la

consommation finale d'électricité, désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et les installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
- ✓ Réalisations d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies en électricité des consommateurs finals desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession.
- ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées ;
- ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- ✓ Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées, et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, le Syndicat exerce, pour les membres, les compétences suivantes en matière de distribution publique de gaz :

- ✓ Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;
- ✓ Négociation et passation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ✓ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concession et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ✓ Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ✓ Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur, inspection technique des ouvrages, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- ✓ Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux sur le réseau public de distribution de gaz soit exercées en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolues aux entreprises délégataires ;
- ✓ Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz des consommateurs finals lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire de la concession ;
- ✓ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- ✓ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- ✓ Possibilité de participation financière aux extensions et aux raccordements du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité n'est pas assurée selon le critère du délégataire.

- ✓ Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Les ouvrages de raccordement d'installations de méthanisation implantées dans les départements limitrophes mais raccordées au réseau public de gaz de Dordogne, sont rattachés à la concession gaz du SDE 24.

4 Compétences à la carte

4.1 Eclairage public

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, par transfert, de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des stades, ainsi que sur les illuminations et notamment, les extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant l'entretien préventif et curatif, les interventions suite à des sinistres ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- les études relatives aux économies d'énergie, à la lutte contre la pollution lumineuse et/ou à la préservation de la biodiversité en lien avec l'éclairage public.

Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales, membres ou non membres, concernées, dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions d'intervention du Syndicat pour l'exercice des compétences transférées sont définies par délibération du Comité syndical et font l'objet d'une convention définissant notamment les conditions financières et les conditions de reprise de compétences.

4.2 Communications électroniques

On entend par « communications électroniques » l'ensemble des installations, (hors réseaux) et équipements de vidéocommunication, de télécommunication au sens de la loi n° 96-659 du 26 Juillet 1996 de réglementation des télécommunications et réseaux divers de communication, notamment courants porteurs et sonorisation.

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres ou de leurs groupements qui en font la demande, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux de premier établissement des infrastructures destinées à supporter des réseaux capables d'assurer des services de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications et de sonorisation, en application des lois n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, n° 90-1170 du 2 juillet 1990, n° 96-659 du 26 juillet 1996 et de l'article L. 1425-1 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre pour le compte de ses membres ou leurs groupements, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, des travaux d'infrastructures destinés à supporter des réseaux de communications électroniques pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Il en est notamment ainsi lors d'opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques existants lors de travaux coordonnés avec des effacements de réseaux.

Le Syndicat assure les conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents opérateurs concernés.

4.3 Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative à aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Cette compétence comprend :

- ✓ La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
- ✓ L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des infrastructures de recharge ;
- ✓ La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

Les bornes de charge pour vélos ne sont pas comprises dans cette compétence.

4.4 Points de ravitaillement gaz

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT relative aux points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour les véhicules. Cette compétence comprend :

- ✓ La création et/ou l'entretien et/ou l'exploitation de telles infrastructures ou point de ravitaillement ;
- ✓ L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à leur alimentation.

4.5 Commission consultative paritaire

Le Syndicat préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie. Elle permet la mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

La composition est fixée par délibération.

4.6 Achat d'énergies

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes. Une convention définit les modalités et conditions d'intervention du syndicat.

4.7 Conseil en énergie partagée - Etudes énergétiques des bâtiments

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au conseil en énergie partagé.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut assurer, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Participation à la gestion de la base de données des bâtiments des membres, et notamment des informations liées à la consommation énergétique. L'objectif est de fournir un suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des adhérents ;

- ✓ Elaboration d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire
- ✓ Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre des études énergétiques;
- ✓ Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- ✓ Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.
- ✓ Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

4.8 Développement des énergies renouvelables

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.
- ✓ Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.
- ✓ Recherche de financements dédiés à ces investissements

4.9 Maîtrise de la demande en énergies

Sans préjudice des actions qu'il peut mener dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande en énergies.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- ✓ Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- ✓ Exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur) ;
- ✓ Intervention au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et/ou d'une convention de tiers financeur pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments

4.10 Certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut assurer pour le compte des membres qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine.

4.11 Planification énergétique territoriale

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des membres qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique.

Le syndicat réalisera un schéma directeur des énergies, avec pour objectif de conjuguer mix énergétique, planification territoriale et enjeux sociaux. Cette démarche volontaire et transversale, mobilisera l'ensemble des acteurs du territoire intéressés par la transition énergétique.

4.12 Production et distribution de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat peut accompagner les membres qui en font la demande, lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies relevant de sa compétence. Cet accompagnement peut porter sur les installations de production de chaleur ou de froid d'origine fossile, renouvelable ou de récupération et les réseaux de distribution associés.

Le Syndicat pourra être chargé de toutes études et organisations de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Ces prestations font l'objet d'une convention définissant notamment, le projet, les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

4.13 Production et distribution d'électricité ou de gaz d'origine renouvelable

Le Syndicat peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L. 2224-32 du CGCT en matière d'aménagement, de production, d'exploitation ou de distribution d'électricité et de gaz se traduisant par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques :

- ✓ Par toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables (énergie éolienne et photovoltaïque, notamment) ;
- ✓ Par toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés (cogénération) mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT.

5 Mise en commun de moyens et activités accessoire

5.1 Cadre d'intervention

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition, sur leur demande, des membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut mettre ses moyens d'action à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées notamment aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du CGCT.

Le syndicat peut intervenir au nom et pour le compte de ses membres dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5.2 Etendue des activités accessoires

Ces prestations sont les suivantes :

- ✓ Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz
- ✓ Réalisation de toute étude technique dans le domaine des énergies ;
- ✓ Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur ;
 - vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- ✓ Dans le cadre des dispositions réglementaires, le Syndicat peut construire, aménager et exploiter toute installation de production de biogaz à des fins de revente à un fournisseur, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ✓ Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- ✓ Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG).
- ✓ Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques,
 - Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, de vidéocommunication et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- ✓ Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L2113-6 à 8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- ✓ La réalisation d'opérations et de partenariats afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations dans la gestion de l'énergie ;
- ✓ L'expérimentation et le déploiement de solutions de boucle locale, de Smartgrids et de stockage de l'énergie afin de devenir un territoire autonome énergétiquement ;
- ✓ Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.
- ✓ Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

6 Transfert et reprise de compétences

6.1 Transfert de compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte définies à l'article 4 des présents statuts est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- ✓ Le transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire ;
- ✓ La contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles est déterminée conformément à l'article 9 ;
- ✓ La mise à disposition des biens attachés à la compétence transférée s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT ;
- ✓ Des modalités complémentaires peuvent être fixées par le Comité Syndical.

6.2 Reprise de compétences à la carte

Les compétences à la carte ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert, puis à la fin de chaque décennie suivante. Un préavis d'au moins un an est nécessaire.

Si l'intérêt des deux parties est engagé, une négociation pourra s'envisager avant les 10 ans.

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ La reprise est décidée sur délibération du membre et prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire et, vertu sous réserve du premier alinéa du présent article,
- ✓ Un membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les charges relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Il continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés jusqu'au remboursement desdits emprunts.

7 Fonctionnement

7.1 Elections – Principes

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Comité Syndical, Collèges, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret majoritaire à trois tours selon les règles fixées par les présents statuts et, sauf dispositions contraires, par les dispositions de l'article L.5211-1 du CGCT, qui renvoie à l'article L. 2122-7 du même code.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

7.2 Comité Syndical - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé, à la date de la signature de 72 délégués élus, par collèges, comme suit :

Collège des Secteurs d'Énergies :

Le territoire géographique du Syndicat Départemental d'Énergies 24, est réparti en 15 secteurs intercommunaux d'énergies (SIE), selon la composition figurant en annexe N°1.

Au sein de chacun des secteurs d'énergies, chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires, et deux délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Les délégués des communes de chaque secteur ainsi constitué élisent un certain nombre de délégués de secteurs titulaires et autant de délégués suppléants conformément au tableau ci-dessous. Ces délégués siègent au Comité Syndical.

Le collège des secteurs d'énergies est ainsi composé :

Secteur d'énergies comprenant	Nombre de délégués
Jusqu'à 20 communes	3
De 21 à 30 communes	4
De 31 à 40 communes	5
De 41 à 50 communes	6
Plus de 50 communes	7

Le nombre d'élus de ce collège peut varier en fonction des éventuelles créations de communes nouvelles.

Collège de la commune de Périgueux :

La commune de Périgueux désigne 2 délégués titulaires appelés à siéger au Comité Syndical et un nombre identique de délégués suppléants, appelés à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués de secteur titulaires.

Collège des EPCI à fiscalité propre :

En cas d'adhésion d'EPCI à fiscalité propre, les règles suivantes seront appliquées :

- chaque EPCI membre est représenté par 1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Les délégués des EPCI ainsi désignés forment le collège électoral appelé à élire 5 délégués titulaires et autant de délégués suppléants qui constituent le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les 5 délégués ainsi élus siègent au Comité syndical

Les délégués désignés par leur commune ne peuvent pas être désignés comme délégués par un EPCI

En cours de mandat, l'adhésion ou le retrait d'un membre pour quelque cause que ce soit, ou le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges au sein du Comité syndical.

7.2 Bis Mesures transitoires (collège des EPCI)

Le collège électoral des EPCI à fiscalité propre appelé à élire les 5 délégués représentants les EPCI au sein du comité syndical ne sera « activé » que s'il compte au moins 6 délégués, ce qui nécessite que 6 EPCI soient membres du SDE 24.

Dans cette attente, il convient de prévoir un mode transitoire de représentation des EPCI au comité syndical. Ainsi lorsqu'un EPCI devient membre du SDE 24, il est représenté au comité syndical par 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant appelé à remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier).

Ces dispositions transitoires cesseront lorsque les EPCI adhérents au SDE 24 seront au nombre de 6 et que le collège électoral des EPCI aura été installé.

7.3 Comité Syndical - Compétences et Modalités de vote

Le Comité Syndical administre le Syndicat ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir, tant au Président qu'au Bureau, toutes délégations d'attributions, à l'exception de délégations dans les domaines suivants :

- ✓ Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des participations, contributions, taxes et redevances ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ Les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Les décisions relatives à la modification des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ L'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ La délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- ✓ L'élection du Président ;
- ✓ L'élection des membres du Bureau ;
- ✓ Les orientations budgétaires ;
- ✓ Le vote du budget primitif ;
- ✓ Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- ✓ L'approbation du compte administratif ;
- ✓ La détermination et la création des postes et emplois nécessaires ;
- ✓ Les décisions prises en vertu des sections 5 et 6 du chapitre 2 titre 1 du livre 2 cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le collège des EPCI pourra voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle concession, contrats de concession et tout acte juridiquement lié).

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts et du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Bureau syndical

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé du Président, des vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président. Le Président est élu parmi les délégués titulaires.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des autres membres du Bureau. Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

7.5 Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés par les articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical. Pour toute la durée du mandat, par délégation du Comité Syndical, le Président peut être chargé, en tout ou partie de toutes attributions autres que celles dévolues exclusivement au Comité Syndical, et notamment :

- ✓ De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- ✓ De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaires) ;
- ✓ De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- ✓ De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, etc....) ;
- ✓ De négocier et passer les conventions prévues à l'occasion des transferts, délégations de compétences ou de prestations de service du Syndicat ;
- ✓ De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique et de gaz ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- ✓ De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique de l'électricité ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 600 Euros TTC ;
- ✓ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;

- ✓ De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application des cahiers des charges des concessions en matière de distribution publique de l'électricité et de distribution publique de gaz ;
- ✓ D'accepter les dons ou legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Le Président peut en outre, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur(trice) et au Directeur(trice) Adjoint(e) du Syndicat.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

7.6 Commissions

Les commissions locales d'information

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres, le Comité Syndical peut mettre en place des commissions locales d'informations et de consultations regroupant les délégués des communes des secteurs d'Energies.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, tout ou partie des missions d'animation de chacun des secteurs d'Energies.

Les commissions de travail

Le Comité Syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer ses décisions.

Le Président peut déléguer aux vice-présidents de son choix, la mission d'animation de chacune des commissions de travail.

7.7 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par délibération du Comité Syndical, qui fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

7.8 Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau est égale à celle des conseillers municipaux membres du Comité.

La durée des mandats des membres du Comité est égale à celle de leurs mandats au sein des assemblées dont ils sont issus.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement des assemblées des membres, le mandat est prorogé jusqu'à la désignation des délégués au Syndicat par l'assemblée les ayant désignés. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

Concernant le Bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du Comité Syndical procèdent au remplacement de ces sièges.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

7.9 Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est présente.

Comptent pour le calcul des présents :

- Les délégués titulaires ;
- Les délégués suppléants remplaçant les délégués titulaires empêchés conformément à l'article 7.2.1 sus visé

Un délégué titulaire empêché peut être remplacé par son suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

8 Budget et comptabilité

8.1 Les recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources visées notamment à l'article L. 5212-19 et à l'article L. 5212-24 du CGCT :

- ✓ Subventions ou participations de L'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements et des tiers ;
- ✓ Participation des membres associés aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par délégation de ses membres ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement de dépenses d'administration générale dont le montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ La contribution éventuelle des membres, destinée au financement des compétences optionnelles transférées ou déléguées. Son montant est fixé le cas échéant par le Comité Syndical ;
- ✓ Les sommes prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées ;
- ✓ Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements et prestations réalisés ;
- ✓ Fonds de concours ;
- ✓ Participations diverses (concessionnaire(s), distributeur(s), etc....) ;
- ✓ Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc....) ;
- ✓ Taxes sur certaines fournitures d'électricité instituées dans les conditions fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux lieux et place des communes ;
- ✓ Taxes liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc....) ;

- ✓ Les certificats d'économies d'énergies ;
- ✓ Dividendes attachés aux actions de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales, le cas échéant ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

8.2 Les dépenses

En sus des dépenses obligatoires le Syndicat peut financer les dépenses suivantes :

- ✓ Participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant de l'électricité ;
- ✓ Prises de participations éventuelles dans le capital de sociétés produisant ou fournissant du gaz.

8.3 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

9 Adhésions

9.1 Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées à l'article 4 (compétences à la carte) des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat.

9.2 Adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical et à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres du SDE 24 (article L5211-18 du CGCT).

10 Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé :

7, allées de Tourny,
24 000 PERIGUEUX

Le Comité Syndical peut toutefois se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'un des membres.

11 Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

12 Dispositions diverses

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2022.

A PERIGUEUX, le XX xx 2022

Le Président du SDE 24,

Philippe DUCENE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-04-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 24-2023-04-26-00004 du
26 avril 2023 portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site relative
à l'installation de stockage de déchets non dangereux
(ISDND) exploitée par la société SUEZ RV
Sud-Ouest sur la commune de Bassillac et
Auberoche (commune déléguée Milhac d'Auberoche)

Arrêté modificatif n°
du **04 MAI 2023**
modifiant l'arrêté n° 24-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par la société SUEZ RV Sud-Ouest
sur la commune de Bassillac et Auberoche
(commune déléguée Milhac d'Auberoche)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-0516-00002 du 16 mai 2022, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux ;
Vu l'arrêté n° 24-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Sud-Ouest sur la commune de Bassillac et Auberoche ;
Considérant que la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche dépend du canton Isle Manoire, alors que la commune déléguée de Milhac d'Auberoche appartient au canton Haut-Périgord Noir ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition du collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2023-04-26-00004 du 26 avril 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Périmètre de la commission :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV Sud-Ouest sur la commune de Bassillac et Auberoche (commune déléguée Milhac d'Auberoche), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, concerne le site de Madaillan situé sur les communes de Fossemagne et Milhac d'Auberoche.

Article 3 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège «administrations de l'Etat» :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- **Mme la conseillère départementale ou M. le conseiller départemental du canton Haut-Périgord Noir,**
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ou son représentant,
- M. le président de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ou son représentant,
- M. le maire délégué de la commune de Milhac d'Auberoche ou son représentant,
- Mme la maire de Fossemagne ou son représentant,
- M. le maire de Rouffignac-Saint-Cernin ou son représentant,
- M. le maire de Saint-Geyrac ou son représentant,
- M. le maire de Bars ou son représentant.

Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- M. le président de l'Association de Sauvegarde de la Forêt Barade (ASFB) ou son représentant,
- M. le président de la SEPANSO ou son représentant.

Collège « exploitants de l'installation classée » :

- M. le directeur activité stockage de SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie ou son représentant,
- M. le responsable de centres SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie ou son représentant.

Collège « salariés de l'installation classée » :

- M. Vincent POMPOUGNAC, SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie,
- Mme Pierrette CHABROL, SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie.

La commission peut également se composer de personnes qualifiées dont le président de la commission juge la présence nécessaire, en fonction des thématiques traitées.

Article 4 : Bureau de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

- Président : M. le secrétaire général.
- Collège des élus : M. le maire délégué de Milhac d'Auberoche.
- Collège des riverains et associations : M. le président de l'ASFB.
- Collège des exploitants : M. le responsable de centres de SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie.
- Collège des salariés : M. Vincent POMPOUGNAC de l'entreprise SUEZ RV Nouvelle-Aquitaine/Occitanie.

Article 5 : Missions de la commission :

La commission de suivi de site de l'ISDND de Madaillan a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant en vue de prévenir les risques, dangers ou inconvénients des installations,
- suivre l'activité des installations (création, exploitation, cessation d'activité),
- promouvoir l'information du public.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations font l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement,
- des modifications notables ou substantielles que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation et des mesures prises par le préfet en conséquence.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission a également pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés concernant l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document d'information du public défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Fonctionnement de la commission :

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Modalités de vote :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »,
- 1 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés »,
- 4 voix par membre du collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »,
- 4 voix par membre du collège « exploitants de l'installation classée »,
- 4 voix par membre du collège « salariés de l'installation classée ».

Les personnalités qualifiées sont dotées d'une voix consultative.

Article 7 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 8 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Périgueux, le 04 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

4/4

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-05-00001

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 4 mai 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la surveillance de la forêt de la Double face aux risques d'incendie ;

Considérant qu'il y a eu 463 feux de végétations entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022 pour une surface brûlée de 424 hectares soit plus de 273 % de la surface brûlée par rapport à 2022, dont plus de 40 hectares dans la forêt de la Double au mois d'août 2022 ;

Considérant que le feu du 7 août 2022 à La Roche-Chalais (forêt de la Double) a brûlé 60 hectares entraînant la mobilisation de 402 sapeurs-pompiers, 100 engins, 2 HBE, 1 Milan et 2 Pélicans pendant 66 heures ;

Considérant que le feu du 8 août 2022 à Parcou-Chenaud (forêt de la Double) a détruit 80 hectares entraînant la mobilisation de 190 sapeurs pompiers, 128 engins, 1 Puma de la sécurité civile et 2 Pélicans ;

Considérant que le feu du 30 août 2022 à Eygurande et Gardedeuil puis La Roche-Chalais (forêt de la Double) a dévasté 52 hectares entraînant la mobilisation de 147 sapeurs pompiers, 93 engins, 1 Puma de la sécurité civile et 2 Pélicans ;

Considérant que les deux départs de feu du 2 mai 2023 ont détruit 12 hectares de végétation sur la commune de La Roche Chalais (forêt de la Double) et a mobilisé 55 sapeurs pompiers, et 2 engins ;

Considérant que l'étendue de la zone à protéger et la difficulté d'accès terrestre aux zones forestières, justifiant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour limiter l'engagement des forces au sol, que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de prévenir l'atteinte à la sécurité des personnes et des biens provoquée par les incendies répétés en forêt sur la commune de La Roche-Chalais, en appui d'une patrouille du PSIG de Ribérac ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans une zone strictement limitée au survol de la forêt de la Double, où sont susceptibles de se commettre les atteintes aux biens et aux personnes ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée et qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, notamment par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont autorisés au titre de la prévention des incendies de végétation répétés sur la commune de La Roche-Chalais, en appui d'une patrouille du PSIG de Ribérac.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 5 mai 2023 de 14 heures à 19 heures.

Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet et le commandant de groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

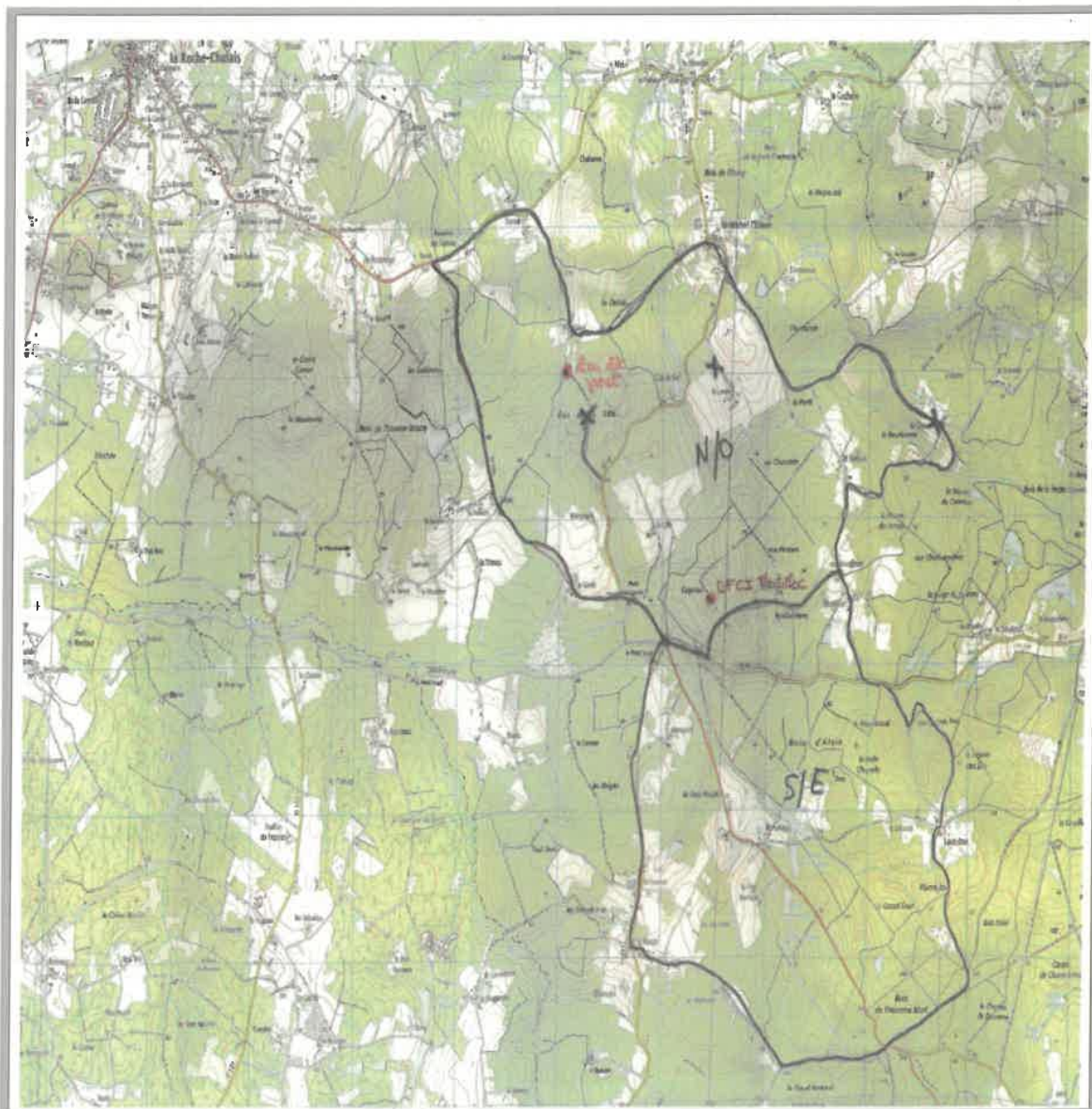
Fait à Périgueux, le 05 AVR. 2023

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex

ANNEXE - Plan



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00002

Arrêté portant autorisation
du 13 ème rassemblement historique
de véhicules anciens de Vélines
le lundi 8 mai 2023 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté portant autorisation
du 13^{ème} rassemblement historique
de véhicules anciens de Vélines
le lundi 8 mai 2023 de 8 H 00 à 19 H 00 à Vélines**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport, notamment les articles L. 131-14, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-16 à A. 331-21 ;
- VU** la réglementation générale établie par la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** le dossier transmis le 8 février 2023 par l'association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil – 395, route des Rivets – 24230 Saint-Antoine-de-Breuilh, en vue d'organiser un rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la côte situé sur le territoire de la commune de Vélines le lundi 8 mai 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANCE IARD – 1 cours Michelet- CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, en date du 22 mars 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'arrêté du maire de Vélines du 24 mars 2023 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 4 avril 2023 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'Association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil, est autorisée à organiser le rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la course de côte de la commune de Vélines le lundi 8 mai 2023 de 8 H 00 à 19 H 00.

Le rassemblement est organisé sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire devront être mises en place et respectées.

Le rassemblement est constitué de véhicules sportifs et de compétition construits antérieurement à 1998, de véhicules d'exception et de cabriolets circulant sur route fermée. Aucun classement ne sera établi.

Le départ de la montée se situe au lieu-dit «Le Pontet» sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres. L'arrivée se fait à côté du gymnase sur la voie communale n° 211.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

Ils porteront casque et ceinture à bord des voitures. Tous les dispositifs de sécurité édictés par le règlement de la FFSA en matière de montée historique devront être respectés.

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité clairement identifié. Ce responsable de sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Il est joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDAU (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public. Le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde comportant six secouristes, deux ambulances permettant la ventilation et l'aspiration et un médecin. Si les ambulances sont amenées à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à leur retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours tout en maintenant un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Des commissaires de course seront positionnés tous les 80 mètres, munis d'extincteurs. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

La zone héliportée, située sur le terrain de sports de Vélines, doit être signalée au sol. Elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité générales

La mise en place de tous les dispositifs de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve incombe à l'organisateur .

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il est opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement et les services de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Sécurité du public :

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation du rassemblement.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Seuls les véhicules des concurrents et des organisateurs pourront emprunter une partie du sens interdit sur la RD n° 11 dite «Grand Rue», en venant de la route de Sardy, pour se garer sur la place des 4 Ormeaux. Ils devront impérativement prendre le chemin situé avant le n° 4, place des 4 Ormeaux (départ du sens interdit RD 11). Le sens interdit restera en vigueur pour tous les autres véhicules ainsi qu'en dehors des horaires de passages des véhicules anciens.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire de Vélines du 24 mars 2023.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve, derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et des voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur. Ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Le stationnement sur la voie communale VC 202 restante sera interdit du côté droit.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936 et la présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation du carrefour de la voie communale et de la route départementale n° 936 au lieu-dit «Prentigarde»

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de Vélines du 24 mars 2023.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services préfectoraux ont reçu de l'organisateur une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le maire de Vélines, le président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement du Bergerac, le directeur départemental des territoires et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Auto-cross d'Aquitaine qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 29/04/2023

le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

